THE BRITISH COUNCIL INSTITUT

9 R DE CONSTANTINE

75007 PARIS
A l'attention de MME JOANNE JOHNSON

Service

: Agence Construction Ile-de-France

Ligne directe

: 0.30.14.14.68

N/Réf.

: 080381.01.86/002

Saint-Quentin-en-Yvelines, le 10/02/2014

Affaire suivie par : RACHID BETTAHAR

Objet : Mise en conformité accessibilité handicapée de l'immeuble British Council

Madame.

Faisant suite à votre demande, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après notre meilleure offre pour l'opération citée en objet.

Elle comprend 2 exemplaires non signés de :

- notre projet de convention,
- nos conditions générales,
- nos conditions spéciales relatives à chaque mission.

Ce contrôle s'effectuerait dans le cadre de notre agrément de CONTROLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION et conformément à la loi 78-12 du 04 janvier 78.

Si notre proposition vous agrée, nous vous demandons de nous faire parvenir les 2 conventions dûment signées et les documents joints paraphés à toutes les pages.

Dès réception, un exemplaire régularisé par nos services vous sera retourné.

En vous remerciant de nous avoir consultés et souhaitant être honorés de votre ordre, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le responsable d'unité Agence Construction Ile-de-France

P.S.: Validité de l'offre : 3 mois à dater de la présente proposition.





DOVE CONTROLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION

N° 080381.01.86/002

Le: 10/02/2014

Service

Agence Construction Ile-de-France

Ligne directe

: 0.30.14.14.68

Correspondant RACHID BETTAHAR

N/Réf.

080381.01.86/002

Convention enregistrée, le 10/02/2014

CONTROLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION

AFFAIRE N°

Entre les soussignés :

THE BRITISH COUNCIL INSTITUT

9 R DE CONSTANTINE

75007 PARIS

Représenté par :

MME JOANNE JOHNSON

Ci-après désigné « le Maître de l'Ouvrage »

D'une part,

Et « Apave Parisienne SAS»

Dont le siège social est situé : 17 rue Salneuve - 75854 PARIS Cedex 17.

ci-après désignée « CONTROLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION » et membre du G.I.E. CETEN Apave International.

Représenté par : Monsieur D.RIPOCHE, Chef d'Agence Construction IDF de Apave Parisienne SAS.

Agence Construction Ile-de-France - Unité de Saint-Quentin-en-Yvelines

Campus A1

6, rue Jean-Pierre Timbaud BP 239 - Montigny-le-

Bretonneux

78052 SAINT QUENTIN EN

YVELINES Cedex

D'autre part,

CONVENTION

Il a été convenu ce qui suit :



CONDITIONS PARTICULIERES

N° 080381.01.86/002

Le: 10/02/2014

La présente convention s'applique à l'opération désignée ci-après :

Mise en conformité accessibilité handicapée de l'immeuble British Council situé au 9 rue de Constantine, Paris

2. L'intervention du CONTROLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION sera conforme aux dispositions de nos Conditions d'Intervention CG100 Titre I Conditions Générales et Titre II Conditions Spéciales. Elle comprendra exclusivement les missions suivantes :

CS100-Mission relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables-mission L

CS104-Mission relative à la solidité des existants-mission LE

CS106SEI-Mission relative à la sécurité des personnes dans les ERP ou les IGH

CS119-Mission relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapés-mission Hand

- 3. Les textes auxquels se réfère le CONTROLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION au cours de son intervention sont conformes à :
 - l'article 4.1.10 de la Norme NF P 03-100
- 4. Conformément à l'article 7 du Titre I des conditions d'intervention, la rémunération minimale du CONTROLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION, dans les conditions de durée et de volume de travaux stipulés dans la présente convention est fixée forfaitairement (si le montant des travaux ne varie pas de plus de 10%) à :

Montant des honoraires HT:

2 800,00 € soit 1.87 % du montant des travaux.

Montant des honoraires TTC: 3360 €

Montant prévisionnel des travaux TTC : 180000 €

Si ce montant augmente avant, en cours ou en fin de travaux, un complément d'honoraires sera à prévoir en fonction du % ci-dessus.

- 5. La durée prévue pour l'exécution de cette prestation est de : 2 mois à compter d'Avril 2014, dont 1 mois de travaux. Si cette durée est prolongée de plus de 1 mois au-delà de la date prévue, un complément d'honoraires de 800 € HT, sera à prévoir pour chaque mois d'intervention supplémentaire. De même, tout changement ou modification notoire apporté au programme initial après la fourniture de nos rapports initiaux, entraînera une majoration de nos honoraires. Celle-ci, fonction de l'importance du changement, sera proposée au Maître d'Ouvrage pour accord et validée par la signature d'un avenant.
- 6. Les honoraires sont à régler au signataire de la présente convention, par virement bancaire : Code banque: 30004, Code guichet: 00793, N°compte: 00025027630, clé: 50, au nom de Apave Parisienne SAS Banque BNPPARB PARIS GDE ARMEE. Les règlements s'effectueront dans un délai de 30 jours à compter date de la facture.
- 7. Echéancier :

Versement à réception du rapport initial : 1 400,00€ HT Versement à réception du rapport final :1 400,00€ HT

P.S.: Validité de l'offre : 3 mois à dater de la présente proposition.

Rappel de l'article L111-24 du Code de la Construction et de l'Habitation modifié par l'ordonnance du 8 juin 2005 « le contrôleur technique n'est tenu vis à vis des constructions à supporter la réparation de dommages qu'à concurrence de la part de responsabilité susceptible d'être mise à charge dans les limites des missions définies par le contrat le liant au maître d'ouvrage. »

> Le Le Maître de l'Ouvrage Cachet et signature

Saint-Quentin-en-Yvelines Le Pour le CONTROLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION Apave Parisienne SAS Monsieur D.RIPOCHE



CONDITIONS SPÉCIALES

MISSION RELATIVE A LA SOLIDITÉ DES OUVRAGES ET DES ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT INDISSOCIABLES MISSION « L »

Les présentes conditions spéciales complètent l'annexe A.1 de la norme NF P 03-100.

1. ÉTENDUE DE LA MISSION

Les aléas techniques que le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION a pour mission de contribuer à prévenir au titre de la mission L, sont ceux qui, découlant d'un défaut dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent.

Ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du maître de l'ouvrage, de missions complémentaires, la prise en compte :

- des risques naturels présentant un caractère exceptionnel tels que tempêtes, séismes, inondations, avalanches,
- des risques liés à une modification des caractéristiques du sous-sol par suite d'effondrements miniers,
- des risques technologiques.

2. OUVRAGES SOUSMIS AU CONTRÖLE TECHNIQUE

Le contrôle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement énumérés ci-après dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION :

- Les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure de chaussée et de voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- Les ouvrages de fondation,
- Les ouvrages d'ossatures,
- Les ouvrages de clos et de couvert,
- Pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus.

3. PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

- Conformément à l'article 4 des conditions générales, le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux.
- Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou de transformation, la mission L porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants. Cet examen comprend les prestations suivantes :
 - l'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants,
 - l'examen visuel de l'état apparent des existants dans les conditions normales d'accessibilité,
 - l'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage.

L'intervention du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants, ni le contrôle de la solidité des existants, celui-ci relevant de la mission LE.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

 Dans le cas de travaux de reprise en sous-œuvre d'un ouvrage existant ou avoisinant, le contrôle technique desdits travaux n'est pas effectué au titre de la mission L mais, selon le cas, d'une mission relative à la solidité des existants (LE) ou d'une mission relative à stabilité des ouvrages avoisinants(Av).

4. EXÉCUTION DE LA MISSION

La mission s'exerce conformément aux dispositions de l'article 4 de la norme NF P 03-100.



CONDITIONS SPECIALES

MISSION RELATIVE A LA SOLIDITE DES EXISTANTS MISSION « LE »

La mission LE constitue le complément de la mission L ou LP pour les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation, réhabilitation ou transformation.

1. ETENDUE DE LA MISSION

Les aléas techniques que le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION a pour mission de contribuer à prévenir au titre de la mission LE, sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.

L'intervention du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION ne s'étend pas à la prévention des aléa susceptibles d'affecter la stabilité des ouvrages avoisinants, appartenant à des tiers ou au maître de l'ouvrage et faisant éventuellement l'objet d'autres conditions spéciales.

2. OUVRAGES SOUMIS AU CONTRÔLE TECHNIQUE

Le contrôle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement expressément énumérés par le maître de l'ouvrage et rappelés dans les conditions particulières de la convention.

3. PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

- Sauf stipulation particulière, les travaux de démolition ne relèvent pas de la présente mission.
- Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir au CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION tous les renseignements justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages existants, notamment les constats d'état des lieux et les résultats des études de diagnostic effectuées.
- L'intervention du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION comprend l'examen visuel de l'état apparent des existants mais ne comprend ni le diagnostic préalable des existants ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants.
- En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

4. EXÉCUTION DD LA MISSION

La mission s'exerce conformément aux dispositions de l'article 4 de la norme NF P 03-100.



MISSION RELATIVE A LA SÉCURITÉ DES PERSONNES DANS LES ERP OU LES IGH (SEI)

Les présentes conditions spéciales complètent l'annexe A.2 de la norme NF P 03-100.

1. ETENDUE DE LA MISSION

La mission comprend:

- une prestation de contrôle technique pour laquelle le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION déclare être titulaire de l'agrément nécessaire délivré par le ministre chargé de la construction dans les conditions fixées à l'article R.111-29 du code de la construction et de l'habitation :
- une prestation de vérifications techniques pour laquelle le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION déclare être titulaire des agréments nécessaires délivrés par le ministre de l'intérieur et les ministres intéressés dans les conditions fixées, pour les établissements recevant du public (ERP), à l'article R.123-43 et, pour les immeubles de grande hauteur (IGH), à l'article R.122-16 du code de la construction et de l'habitation.

Les aléas techniques à la prévention desquels le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION contribue au titre de la mission SEI sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, visées ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission SEI, la solidité n'est pas contrôlée et est réputée acquise.

2. OUVRAGE SOUMIS AU CONTRÔLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION :

- sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par le règlement de sécurité ERP et le règlement de sécurité IGH;
- sur les aménagements mobiliers et équipements spécifiques des activités professionnelles qui sont visés par lesdits règlements de sécurité. Cette extension de mission s'applique aux seuls aménagements et équipements expressément énumérés dans les conditions particulières de la convention, en particulier:
 - appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz, étant précisé que, pour la conformité des appareils, l'intervention du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION consiste à s'assurer de l'existence de la preuve de cette conformité par le marquage approprié;
 - ceux concernant la sécurité des baignades, étant précisé qu'à ce titre, la mission porte exclusivement sur la glissance des sols et les bouches de reprise des eaux.

3. RÉFÉRENTIEL

Le référentiel, par rapport auquel s'exerce la mission SEI, est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants :

- arrêté du 25/6/80 portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP;
- arrêté du 30/12/2011 portant application du règlement de sécurité pour la construction des IGH;
- articles R.4216-1 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- article R.4215-3 à R.4215-17 du code du travail, relatifs aux installations électriques des bâtiments;
- arrêté du 23/6/78 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- arrêté du 21/3/68 relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides ;
- arrêté du 2/8/77 relatif aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- arrêté du 30/7/79 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;
- arrêté du 01/07/04 relatif aux stockages de produits pétroliers ;
- arrêté du 22/10/69 relatif aux conduits de fumée ;
- articles R.4214-15 et du R.4214-16 du code du travail, relatifs aux ascenseurs et ascenseurs de charge;
- articles R.4214-7 et R.4214-8 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- article R.4214-20 du code du travail, relatif aux quais de chargement ;
- décrets des 2/4/26, 18/1/43 et 13/12/99, relatifs aux appareils sous pression de gaz et de vapeur ;
- articles A.322-21 à A.322-27 du code du Sport ;
- arrêté du 18 juillet 2006 concernant le risque d'incendie dans les établissements pénitentiaires.

4. EXERCICE DE LA MISSION

Le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100.

Il est rappelé que le maître de l'ouvrage est tenu de produire le rapport de vérification réglementaire après travaux du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION avant la visite de la Commission de Sécurité préalable à l'ouverture de l'ERP ou à l'occupation de l'IGH. Pour lui permettre d'établir en temps utile le rapport de vérification après travaux, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION, ou à lui faire communiquer, au plus tard 15 jours avant la date de transmission dudit rapport à la Commission de Sécurité, les justificatifs nécessaires à l'exercice de sa mission (tels que certificats et procès-verbaux apportant la preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de construction) et qui ne lui auraient pas encore été transmis.

5. PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

La vérification, par rapport à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (code de l'environnement livre V Titre I et décrets d'application), des installations classées qui sont incluses dans les établissements recevant du public, ne fait pas partie de la mission SEI mais peut faire l'objet d'une mission particulière ENV sur demande du maître d'ouvrage. Toutefois, pour les installations classées citées dans le règlement de sécurité ERP, les isolements et les intercommunications sont examinées au titre de la mission SEI.

Dans le cadre de sa mission, le CONTRÔLEUR TECHNIQUE formule un avis sur la notice de sécurité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire. La participation aux réunions de travail, en vue de l'établissement de ladite notice par les constructeurs, peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître d'ouvrage.

6. AUTRES MISSIONS

A la demande du maître de l'ouvrage, la mission SEI peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions PS, F, GTB, ENV, HYSa. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

Ne relèvent pas de la mission SEI mais peuvent faire l'objet de prestations particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du maître de l'ouvrage, du chef d'établissement ou d'installateurs, les vérifications suivantes :

- vérification avant mise sous tension des installations électriques, nécessaires en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL (Décret n° 72-1120 du 14 Décembre 1972). Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande des entreprises installatrices;
- vérification initiale ou périodique des installations électriques prescrite aux articles R.4226-14 à R.4226-21 du code du travail. Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande du chef d'établissement;
- contrôle et/ou vérification technique des ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers réalisés par une personne autre que le maître de l'ouvrage cocontractant, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement au publics ou l'occupation de l'IGH.
 Ces prestations relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH agissant en qualité de maître de l'ouvrage de ces ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers;
- vérifications au regard de règles établies par les assureurs, telles que règles APSAD ;
- vérification avant épreuve ou avant mise en service des appareils sous pression de gaz ou de vapeur;
- vérifications initiales des générateurs sans présence humaine ;
- vérifications avant mise en service des appareils de levage, tels que ponts roulants;
- vérifications des nacelles de nettoyage ;
- vérifications de l'état de conformité des équipements de travail (appareils de levage et machines);
- vérifications avant mise en service des sources de rayonnements ionisants :
- vérifications des équipements sportifs et de loisirs et des aires de jeux ;
- vérifications des chambres funéraires et crématoriums ;
- missions visant la sécurité des travailleurs sur le chantier, en particulier la mission de coordination SPS ;
- vérifications techniques imposées par la réglementation en cours d'exploitation de l'ERP ou pendant l'occupation des locaux de l'IGH. Ces prestations relèvent de missions particulières qui peuvent être effectuées à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH.
- Missions relatives à la prévention des explosions par référence aux articles R.4227-42 à R.4227-54 du code du travail ;
- Vérification de la continuité des communications radioélectriques demandée à l'article MS 71 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.



CONTRÔLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION (CTC)

MISSION RELATIVE A L'ACCESSIBILITE DES CONSTRUCTIONS POUR LES PERSONNES HANDICAPEES MISSION « HAND »

La présente fiche de prestation complète l'annexe A.1 de la norme NF P 03-100.

1. OBJECTIF

Apave a pour mission de contribuer à prévenir les aléas techniques, qui découlant d'un défaut dans l'application des textes réglementaires tels qu'indiqués à l'article 3 ci-après, sont susceptibles de compromettre l'accessibilité des construction aux personnes handicapées.

2. OBJET

Le contrôle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement faisant partie des marchés de travaux communiqués à Apave, concourant à la satisfaction des exigences réglementaires applicables à la construction du fait de sa destination telle que définie au permis de construire. La localisation ainsi que l'identification précise de l'ouvrage sur lequel porte la mission sont définies dans les conditions particulières du présent contrat.

RÉFÉRENTIEL

Les textes de référence utilisés pour l'exécution de la mission sont inclusivement ou non :

- les articles R.111-18 à R.111-19-12 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs, des maisons individuelles et des établissements recevant du public et leurs arrêtés d'application,
- les articles R.4214-26 à R.4214-29 et R4217-2 du code du travail relatifs à l'accessibilité des lieux de travail au personnel handicapé et, leur(s) arrêté(s) d'application.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La réalisation de la mission s'effectue dans les conditions fixées à l'article 4 de la norme NF P 03-100. Elle comprend :

- l'examen des documents constitutifs des dossiers de conception et d'exécution, descriptifs techniques, pièces graphiques,
- l'examen visuel sur site à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements objet du marché de travaux,
- l'examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs pour les ouvrages et équipements objet du marché de travaux,
- la fourniture des rapports tels que prévus aux articles 4 des conditions générales Coprec et 4.2 de la Norme NF P 03-100.

5....LIMITES

Cette prestation ne porte pas sur la phase programmation de l'ouvrage. En conséquence Apave ne vérifie pas les dispositions relatives à l'accessibilité proposées par le client dans le dossier de demande de permis de construire. L'établissement de l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité prévue par l'article L.111-7-4 du CCH ne

fait pas partie de cette prestation.

6. CONDITIONS D'EXÉCUTION

Le client est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires, il doit adresser à Apave la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales à respecter, dans la mesure où elles intéressent l'accessibilité des personnes à l'intérieur de la construction objet du présent contrat.

7. SPÉCIFICATIONS PARTICULIERES

Certaines conditions d'interventions peuvent nécessiter des adaptations de la mission (extension de l'objet, instrumentation spécifique, sondage, mise en œuvre de moyens d'investigation particuliers ou supplémentaires...).

Ces adaptations figurent explicitement dans les conditions particulières du présent contrat.

Si ces dispositions particulières interviennent à posteriori elles feront l'objet d'un avenant au présent contrat ou d'un contrat spécifique.

L'établissement et la fourniture de l'attestation prévue à l'article L.111-7-4 peuvent faire l'objet d'une mission prévue par un contrat spécifique.



ART. 1 - OBJET DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES

Les présentes définissent les modalités générales d'exécution des missions de CONTRÔLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION prévu à l'article L.111-23 du Code de la Construction et de l'Habitation (introduit par l'article 8 de la loi du 4 janvier 1978).

Elles ne font pas obstacle à l'application, à la demande du maître de l'ouvrage, de dispositions contractuelles spécifiques qui s'inscrivent dans les limites de l'intervention du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION.

Les engagements réciproques des Parties (dénommés « Contrat ») forment un tout indivisible et sont constitués d'un ou plusieurs documents figurant par ordre de priorité décroissant dans la liste cidessous:

- Les Conditions Particulières,
- Les Fiches descriptives de Prestations,
- Les présentes Conditions Générales,
- Les annexes.

En cas de conflit, contradiction ou incompatibilité entre ces documents, le document de rang supérieur prévaut sur les autres documents.

Le Contrat doit être signé par les Parties pour produire effet. Toute modification ultérieure ne sera effective qu'après signature d'un avenant.

Le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION est dénommé, ci-après, Apave.

Apave recouvre les entités agréées contrôleur technique construction suivantes : Apave SA et ses filiales : Apave SUDEUROPE SAS, Apave NORD-OUEST SAS, Apave ALSACIENNE SAS, Apave PARISIENNE SAS.

ART. 2 - PRINCIPES GENERAUX D'INTERVENTION

L'intervention d'Apave s'exerce en application de la norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ainsi que des dispositions complémentaires et aménagements apportés par les présentes conditions générales et par les autres pièces constitutives du contrat.

ART. 3 - MODALITES PRTATIQUES D'INTERVENTION

Les aléas qu'Apave contribue à prévenir sont ceux visés par les missions retenues par le maître de l'ouvrage et citées explicitement dans les conditions particulières du Contrat. Ils concernent les constructions achevées.

La classification et la codification des missions sont celles définies à l'article 5 de la Norme NF P 03-100.

- Les missions de base peuvent être de deux natures :
 - Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables, ou mission LP lorsqu'elle inclut la mission P1 portant sur les éléments d'équipements non indissociablement liés aux ouvrages;
 - Mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions. La mission est dénommée SH lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation, STI lorsqu'elle porte sur des immeubles du secteur tertiaire ou sur des bâtiments industriels et SEI lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).
- Les missions complémentaires pouvant être proposées au maître de l'ouvrage sont les suivantes :
 - Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes.
 - Mission LE relative à la solidité des existants.
 - Mission Av relative à la stabilité des ouvrages avoisinants.
 - Mission Th relative à l'isolation thermique et économie d'énergie.
 - Missions Ph relatives à l'isolation acoustique des bâtiments à
 - Mission F relative au fonctionnement des installations.
 - Mission CO relative à la coordination des missions de contrôle.
 - Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.
 - Mission ENV relative à l'environnement.

- Missions HYS relatives à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments.
- Mission Brd relative au transport des brancards dans les constructions.
- Mission GTB relative à la gestion technique des bâtiments.
- Mission RNT relative à la sécurité des personnes en cas de survenance de risques naturels exceptionnels ou de risques technologiques.
- Missions RTAA relative à la règlementation thermique, acoustique et aération dans les DOM.
- Le contrôle technique peut s'exercer, selon les termes des conditions particulières du contrat compte tenu de la nature de la mission et du choix du maître de l'ouvrage, pendant l'une ou plusieurs des phases suivantes :
 - Phase 1 : contrôle des documents de conception,
 - Phase 2 : contrôle des documents d'exécution,
 - Phase 3: contrôle sur chantier des ouvrages et élément d'équipement,
 - Phase 4 : examens avant réception,

Et, par mention expresse des parties,

- Phase 5: avis au maître de l'ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement.
- Dispositions complémentaires :

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à :

- Indiquer à Apave l'usage précis auquel il destine les ouvrages sur lesquels porte le contrôle, ainsi que les sujétions particulières inhérentes à cet usage.
- Informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le présent Contrat.
- Signaler ou faire signaler à Apave tous les incidents ou circonstances susceptibles d'avoir une influence sur l'exercice de sa mission et notamment, dés qu'il en a connaissance, les déclarations de sinistres ou procédures judiciaires ouvertes en rapport avec des éléments d'ouvrage visés par la mission d'Apave.
- Fournir à Apave toutes facilités pour l'exercice de sa mission sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions satisfaisantes de sécurité. En particulier, mettre en œuvre le cas échéant les prescriptions du Décret du 20 février 1992.
- Fournir à Apave un tirage papier des plans et documents décrivant l'ouvrage ou l'élément d'ouvrage concerné par sa mission.
- Prévoir au planning les délais nécessaires à l'exécution des missions d'Apave, en particulier pour l'examen des plans et documents dont le délai minimum d'examen ne saurait être inférieur à 10 jours ouvrables à compter de la réception desdits plans et documents décrivant l'ouvrage ou l'élément d'ouvrage

Le maître de l'ouvrage autorise Apave à répondre à toute demande d'information de ses assureurs en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices ; il autorise également à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants intéressés.

Le maître de l'ouvrage autorise Apave à faire appel à des consultants techniques de haut niveau pour conforter son propre avis.

Le maître de l'ouvrage s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage d'ouvrage, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité conformément à l'article L.241-1 du Code des Assurances relatif à l'assurance de responsabilité obligatoire. Il s'engage également à fournir à Apave, sur simple demande, les attestations d'assurance desdits constructeurs.

Le maître de l'ouvrage ne peut faire état, vis-à-vis des tiers, des avis émis par Apave que par publication ou communication "in extenso" ; il ne peut être fait état à titre publicitaire de l'intervention d'Apave sans avoir recueilli au préalable son accord sur le principe et le libellé de ladite publicité. Les documents établis par Apave n'ont pas vocation à être diffusés dans le cadre de procédures amiables ou judiciaires auxquelles Apave ne serait pas partie.



apave conditions generales du controle technique

ART, 4 - OBLIGATIONS & LIMITES DES INTERVENTIONS D'APAVE

Apave intervient de 8 h à 17 h durant les jours ouvrés (soit du lundi au vendredi et hors jours fériés). Cette intervention est discontinue.

Apave ne vérifie pas les données du programme de l'opération.

Les fournitures (logiciel, ensembles installés en l'état) sont réputées capables des performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.

La preuve des qualités des matériaux et éléments de construction ou celles de leur conformité aux règles qui leurs sont applicables doit être apportée à Apave soit par marquage, soit par un certificat, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.

Au titre de sa mission, il n'appartient pas à Apave de procéder à la vérification ou à l'examen, sur sites de fabrication ou ateliers de produits, de prototypes, éléments, préfabrication d'ouvrages, produits destinés à être incorporés à l'ouvrage ou aux éléments d'équipement,

Les avis d'Apave sont formulés au regard des textes réglementaires et normatifs de référence.

Il n'appartient pas à Apave de prendre, ou faire prendre, les mesures nécessaires pour donner à ses avis les suites prévues par le maître de l'ouvrage.

L'examen sur chantier des ouvrages ou des éléments d'équipement ne porte que sur les parties visibles ou accessibles au moment de l'intervention d'Apave, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

Apave ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des métrés des ouvrages et éléments d'ouvrage et notamment pas des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes conception à la architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage

Les aménagements spécifiques des activités professionnelles visés au premier alinéa de l'article 4.2.7. de la norme NF P 03-100 sont d'une part les équipements industriels mus mécaniquement ou manuellement, tels que machines, ponts roulants, tables ou ponts élévateurs, chaînes de convoyages, et d'autre part les équipements de loisirs tels qu'installations scéniques, manèges, aires de jeux, équipements sportifs fixes ou mobiles, et d'une manière générale toute installation fixe ou mobile dont la destination est propre à l'activité exercée dans l'établissement.

L'intervention d'Apave ne porte ni sur la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux ni sur la sécurité d'utilisation des matériels des entreprises tels que grues, engins de chantiers, échafaudages.

L'intervention d'Apave ne s'étend pas aux ouvrages et éléments d'équipement relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions.

L'intervention d'Apave ne porte pas sur les biens meubles ni sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation des locaux.

Les travaux de démolition préalable ne relèvent pas de la présente mission d'Apave, de même que tous les travaux relatifs aux phases provisoires de chantier tels que terrassements, étaiements, blindages de fouilles, butonnages, tirants d'ancrage provisoires, rabattements de nappes, assèchements de fouilles.

La mission d'Apave prend fin à la remise du rapport final et, au plus tard, à la réception. Apave ne peut être engagé par des modifications postérieures à ses interventions.

Apave ne conserve pas les pièces et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Les correspondances, rapports de contrôle et d'une manière générale les documents établis par Apave ne sont pas conservés au-delà d'un délai de dix ans après l'achèvement de la mission.

En cas de mise en place d'une plateforme d'échanges de données informatiques par le maître de l'ouvrage, ce dernier doit remplir un questionnaire Apave afin d'évaluer les fonctionnalités supplémentaires nécessaires à l'intégration d'Apave. Les coûts s'y rapportant restent à la charge du maître de l'ouvrage.

Sauf mention au présent contrat, le processus de gestion des avis via cette plateforme d'échanges de données informatiques fait l'objet d'une majoration des honoraires.

La conservation et l'archivage du Livrable incombent au Client. Le Client doit s'assurer de l'exactitude et de la mise à jour des coordonnées fournies à Apave pour la transmission du Livrable et de disposer des moyens nécessaires à sa réception. Le Client qui n'a pas reçu le Livrable doit en faire part à Apave. A défaut le Livrable est réputé avoir été reçu.

ART. 5 - AGREMENT MINISTERIEL

Apave déclare être titulaire de l'agrément ministériel visé à l'article L.111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation, correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées. Apave s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande.

ART. 6 - RESPONSABILITE & FORCE MAJEURE

L'obligation d'Apave est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens.

La responsabilité d'Apave s'apprécie dans les limites de sa mission de contribution à la prévention des aléas qui lui est confiée par le maître de l'ouvrage.

Dans les cas où les dispositions de l'article L.111-24 du code de la Construction et de l'Habitation ne sont pas applicables, la responsabilité d'Apave ne saurait être engagée au-delà de cinq fois le montant des honoraires perçus au titre de la mission pour laquelle sa responsabilité serait retenue.

La responsabilité d'Apave ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou une mauvaise réalisation d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou dont l'usage ou la destination ne lui ont pas été signalés.

Elle ne peut non plus être recherchée pour les dommages survenus malgré le respect des textes réglementaires ou normatifs de référence, ni pour ceux dus à la non prise en considération des avis défavorables émis par Apave.

Tout retard ou inexécution, totale ou partielle, ne pourra entraîner la mise en jeu de la responsabilité d'Apave s'il est du, en tout ou partie. directement ou indirectement, à un cas de force majeure, c'est-à-dire un événement, quel qu'il soit, échappant à la volonté d'Apave.

A cette fin, les Parties conviennent de considérer comme constituant un cas de force majeure, outre les cas traditionnellement admis par la iurisprudence, les évènements suivants :

- Tout incident d'ordre climatique d'une exceptionnelle importance, les phénomènes de catastrophe naturelle et les troubles résultant notamment du gel, de la neige, de la pluie, les séismes et des avalanches.
- l'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce
- les guerres, le risque nucléaire, les grèves, débrayages, le blocage de dépôts de carburant et les mesures prises pour enrayer une
- les jours d'intempéries constatés par l'Architecte qui entraînent une perturbation dans le déroulement du chantier ou un retard dans le planning ou un arrêt du travail, conformément aux dispositions de la loi du 21 octobre 1946,
- tous dysfonctionnements, pannes ou coupures affectant les réseaux informatiques, électriques, de télécommunication et de fourniture d'accès à Internet, imputables ou non aux compagnies concessionnaires (tels que EDF...), notamment lorsque l'un de ces évènements empêche l'accès au site ou aux ouvrages sur lesquels porte la mission.

Apave s'engage à en informer le Client dans les meilleurs délais et par tout moyen à sa convenance dès lors que cet évènement a un impact sur sa mission. Les Parties conviennent alors de se concerter dans un délai de quinze (15) jours pour envisager la poursuite du Contrat ou son éventuelle résiliation dans les conditions prévues à l'article 9 des présentes.

ART. 7 - ASSURANCE

Conformément à l'article L.241-1 du Code des Assurances, Apave souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile



décennale telle qu'elle peut être engagée dans les termes de l'article L.111-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer à Apave le montant HT total et définitif des travaux, honoraires compris dès qu'il a connaissance du montant définitif des travaux soit après achèvement du chantier soit à l'issue de toute procédure portant sur les comptes entre les intervenants à l'opération de construction.

A défaut d'avoir communiqué à Apave le montant total et définitif des travaux, honoraires compris, en cas de dépassement du coût de la construction prévu au contrat d'assurance d'Apave et en l'absence de contrat collectif de responsabilité décennale :

- le maître de l'ouvrage prend en charge la surprime susceptible d'être demandée par l'assureur d'Apave à son assuré,
- dans l'hypothèse où l'assureur serait conduit à faire application d'une règle proportionnelle en application de l'article L.133-9 du code des assurances, le maître de l'ouvrage ne pourra exiger du contrôleur technique le complément d'indemnisation et devra garantir APAVE à ce titre.

Le maître de l'ouvrage s'engage à inclure Apave en qualité de bénéficiaire de toute police complémentaire de groupe, contrat d'assurance collectif, contrat collectif de responsabilité décennale, sans aucune contrepartie ou participation financière et quelle que soit la qualité du souscripteur de ladite police.

A défaut, le maître de l'ouvrage garantit Apave à hauteur des garanties souscrites au titre de cette police complémentaire de groupe.

ART. 8 - CONDITIONS GENERALES DE REMUNERATION, DE REVISION & PENALITES DE RETARD

Pour rémunérer Apave, le maître de l'ouvrage versera les honoraires fixés selon les modalités prévues aux termes des conditions particulières du contrat.

Le montant de ces honoraires aura préalablement fait l'objet d'un devis établi par Apave, en fonction de la spécificité des missions, conformément à l'annexe B de la norme NF P 03-100.

Lorsque la rémunération d'Apave s'exprime en forfait ou à la vacation, son montant est actualisable et révisable suivant la variation de l'indice Syntec. Les formules d'actualisation et de révision des prix sont précisées dans les conditions particulières du contrat. La révision est applicable sur chaque acompte ou vacation.

Les conditions particulières du contrat indiquent notamment l'évaluation provisoire du montant des travaux, le délai prévu pour la construction, sa destination et la nature des ouvrages contrôlés : toute modification sur ces points entraînant pour Apave un surcroît de moyens ainsi que l'admission de variantes survenant après l'établissement du devis initial et de la signature du contrat donnent lieu, d'un commun accord entre les parties contractantes, à une adaptation financière dudit contrat.

Les prix correspondent à une Prestation réalisée aux heures et jours prévus à l'art. 4 des présentes. En dehors de ce cadre, toute Prestation partielle ou totale - fait l'objet d'une majoration au prorata temporis :

- de 25% si elle intervient le samedi ;
- de 40% si elle intervient en urgence (dans un délai de moins de 48h à compter de la demande)
- de 50% si elle intervient la nuit
- de 100% si elle intervient le Dimanche ou les jours fériés.

Le paiement ne peut être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par Apave ou d'un différend entre le maître de l'ouvrage et ses maîtres d'œuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

Les honoraires d'Apave sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe, au taux applicable lors du règlement vient s'ajouter aux honoraires des notes présentées.

En cas de non paiement d'une échéance et après mise en demeure de 30 jours restée infructueuse Apave pourra de plein droit, résilier le contrat et prétendre percevoir le versement de pénalités de retard correspondant à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, calculées sur le montant HT figurant sur la facture. Les pénalités seront dues à compter du jour suivant la date d'exigibilité de la facture et jusqu'au jour de son encaissement par Apave.

Le défaut ou le retard de paiement entraîne de plein droit l'exigibilité des intérêts fixés par application de la Loi n°92-1442 du 31 décembre 1992

Conformément aux dispositions de la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012, Apave se réserve le droit d'exiger du Client le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 € pour frais de recouvrement, sans aucune formalité préalable. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement engagés par Apave seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Apave pourra demander au Client une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

En cas d'abandon du projet de construction ou d'arrêt définitif des travaux, Apave perçoit en sus des honoraires déjà échus, une quote-part équivalente au minimum à 50 % de l'acompte correspondant à la date qui suit celle de l'interruption de la mission.

ART. 9 - SOUS TRAITANCE

Apave se réserve la faculté de sous-traiter partiellement la mission qui lui est confiée, dans la mesure où la réglementation ne l'interdit pas sous réserve qu'il soit fait appel à un autre contrôleur technique construction agréé.

Dans ce cas, le maître de l'ouvrage accepte qu'Apave divulgue à son sous-traitant les informations nécessaires à l'exécution de la mission.

ART. 10 - TRANSFERT & CESSION

Le maître de l'ouvrage s'oblige à rétrocéder aux mêmes conditions les devoirs et obligations de ce contrat à toute personne physique ou morale qui se substituerait à lui.

A défaut, le maître de l'ouvrage reste redevable de l'intégralité des honoraires restant dus à Apave sur simple demande et quelle que soit la nature de la modification relative à l'opération concernée.

La cession du Contrat est autorisée sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

ART. 11 - CONFIDENTIALITE

Apave assure la confidentialité des informations fournies par le maître de l'ouvrage dans le cadre de l'exécution du Contrat et jusqu'à son terme

Aucun document concernant une mission ne peut être diffusé à des tiers sans autorisation du maître de l'ouvrage, en dehors des obligations éventuelles résultant des agréments, notifications, réquisitions ou autres contraintes administratives.

Le Maître de l'ouvrage accepte de figurer sur les listes des références d'Apave

Les informations recueillies par Apave font l'objet de traitements informatiques destinés à la gestion de la clientèle. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 06/01/1978, le maître de l'ouvrage bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il pourra mettre en œuvre en contactant Apave.

ART. 12 -PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Les droits de propriété intellectuelle, les droits d'auteur et les Brevets détenus par chacune des Parties à la date de signature du Contrat demeurent la propriété de la Partie qui en est titulaire, même si les connaissances qui en résultent peuvent être utilisées par l'autre Partie dans le cadre du Contrat.

A l'exception des Livrables, tous les éléments faisant partie du savoirfaire d'Apave (produits, licences, logiciels, documentation, méthodes, plan qualité, sans que cette liste ne soit exhaustive) fournis au maître de l'ouvrage dans le cadre du Contrat demeurent la propriété exclusive d'Apave et ne peuvent être reproduits sans son accord écrit et préalable. Le fait pour le maître de l'ouvrage de pouvoir conserver, utiliser, reproduire et diffuser les Livrables, ne peut en aucune manière lui permettre d'acquérir un quelconque droit de propriété sur la marque, le nom ou le logo Apave.

Toute utilisation de la marque, du nom ou du logo Apave est interdite sans l'accord écrit, préalable et exprès d'Apave; son éventuel refus n'a pas à être motivé.



ART. 13 - RESILIATION

Les parties se réservent le droit de résilier le contrat sous réserve d'un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, l'autre partie pourra résilier le contrat après mise en demeure de 30 jours pour s'exécuter restée infructueuse.

Quel que soit le motif de la résiliation, celle-ci prendra effet de plein droit, sans formalités judiciaires, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la partie ayant résilié le contrat pourrait prétendre du fait de ce manquement. En outre, le maître de l'ouvrage sera tenu de régler le montant des honoraires dus à Apave pour les prestations exécutées jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

ART. 14 - AUTONOMIE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat - ou des modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement - était déclarée nulle ou considérée comme illégale ou rendue inapplicable, du fait de l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive rendue par une juridiction compétente, les Parties s'efforceront de se mettre d'accord sur une nouvelle rédaction, étant entendu que les autres dispositions contractuelles n'en seront pas affectées et resteront en vigueur.

ART. 15 - DROIT APPLICABLE - LANGUE - LITIGE

- Le contrat est soumis à la Loi Française.
- Les documents échangés entre les Parties sont en langue francaise.
- Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, avant de le porter au plan judiciaire. A défaut d'y parvenir, le litige sera soumis à la compétence exclusive des juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social de l'entité Apave prestataire.





DOVE CONTROLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION

N° 080381.01.86/002

Le: 10/02/2014

Service

: Agence Construction Ile-de-France

Ligne directe

: 0.30.14.14.68

N/Réf.

Correspondant : RACHID BETTAHAR : 080381.01.86/002

Convention enregistrée, le 10/02/2014

CONTROLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION

AFFAIRE N°

Entre les soussignés :

THE BRITISH COUNCIL INSTITUT

9 R DE CONSTANTINE

75007 PARIS

Représenté par :

MME JOANNE JOHNSON

Ci-après désigné « le Maître de l'Ouvrage »

D'une part.

Et « Apave Parisienne SAS»

Dont le siège social est situé : 17 rue Salneuve - 75854 PARIS Cedex 17.

ci-après désignée « CONTROLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION » et membre du G.I.E. CETEN Apave International.

Représenté par : Monsieur D.RIPOCHE, Chef d'Agence Construction IDF de Apave Parisienne SAS.

Agence Construction Ile-de-France - Unité de Saint-Quentin-en-Yvelines

Campus A1

rue Jean-Pierre Timbaud BP 239 - Montigny-le-

Bretonneux

78052 SAINT QUENTIN EN

YVELINES Cedex

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :



CONDITIONS PARTICULIERES

N° 080381.01.86/002

Le: 10/02/2014

1. La présente convention s'applique à l'opération désignée ci-après :

Mise en conformité accessibilité handicapée de l'immeuble British Council situé au 9 rue de Constantine, **Paris**

2. L'intervention du CONTROLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION sera conforme aux dispositions de nos Conditions d'Intervention CG100 Titre I Conditions Générales et Titre II Conditions Spéciales. Elle comprendra exclusivement les missions suivantes :

CS100-Mission relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables-mission L CS104-Mission relative à la solidité des existants-mission LE CS106SEI-Mission relative à la sécurité des personnes dans les ERP ou les IGH CS119-Mission relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapés-mission Hand

- 3. Les textes auxquels se réfère le CONTROLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION au cours de son intervention sont conformes à :
 - l'article 4.1.10 de la Norme NF P 03-100
- 4. Conformément à l'article 7 du Titre I des conditions d'intervention, la rémunération minimale du CONTROLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION, dans les conditions de durée et de volume de travaux stipulés dans la présente convention est fixée forfaitairement (si le montant des travaux ne varie pas de plus de 10%) à :

Montant des honoraires HT:

2 800,00 € soit 1,87 % du montant des travaux.

Montant des honoraires TTC: 3360 €

Montant prévisionnel des travaux TTC : 180000 €

Si ce montant augmente avant, en cours ou en fin de travaux, un complément d'honoraires sera à prévoir en fonction du % ci-dessus.

- 5. La durée prévue pour l'exécution de cette prestation est de : 2 mois à compter d'Avril 2014. dont 1 mois de travaux. Si cette durée est prolongée de plus de 1 mois au-delà de la date prévue, un complément d'honoraires de 800 € HT, sera à prévoir pour chaque mois d'intervention supplémentaire. De même, tout changement ou modification notoire apporté au programme initial après la fourniture de nos rapports initiaux, entraînera une majoration de nos honoraires. Celle-ci, fonction de l'importance du changement, sera proposée au Maître d'Ouvrage pour accord et validée par la signature d'un avenant.
- 6. Les honoraires sont à régler au signataire de la présente convention, par virement bancaire : Code banque: 30004, Code guichet: 00793, N°compte: 00025027630, clé: 50, au nom de Apave Parisienne SAS Banque BNPPARB PARIS GDE ARMEE. Les règlements s'effectueront dans un délai de 30 jours à compter date de la facture.
- 7. Echéancier:

Versement à réception du rapport initial : 1 400,00€ HT Versement à réception du rapport final :1 400,00€ HT

P.S.: Validité de l'offre : 3 mois à dater de la présente proposition.

Rappel de l'article L111-24 du Code de la Construction et de l'Habitation modifié par l'ordonnance du 8 juin 2005 « le contrôleur technique n'est tenu vis à vis des constructions à supporter la réparation de dommages qu'à concurrence de la part de responsabilité susceptible d'être mise à charge dans les limites des missions définies par le contrat le liant au maître d'ouvrage. »

> Le Le Maître de l'Ouvrage Cachet et signature

Saint-Quentin-en-Yvelines Le Pour le CONTROLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION Apave Parisienne SAS Monsieur D.RIPOCHE



CONDITIONS SPÉCIALES

MISSION RELATIVE A LA SOLIDITÉ DES OUVRAGES ET DES ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT INDISSOCIABLES MISSION « L »

Les présentes conditions spéciales complètent l'annexe A.1 de la norme NF P 03-100.

ÉTENDUE DE LA MISSION

Les aléas techniques que le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION a pour mission de contribuer à prévenir au titre de la mission L, sont ceux qui, découlant d'un défaut dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent.

Ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du maître de l'ouvrage, de missions complémentaires, la prise en compte :

- des risques naturels présentant un caractère exceptionnel tels que tempêtes, séismes, inondations, avalanches,
- des risques liés à une modification des caractéristiques du sous-sol par suite d'effondrements miniers,
- des risques technologiques.

2. OUVRAGES SOUSMIS AU CONTRÖLE TECHNIQUE

Le contrôle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement énumérés ci-après dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION :

- Les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure de chaussée et de voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction;
- Les ouvrages de fondation,
- Les ouvrages d'ossatures,
- Les ouvrages de clos et de couvert,
- Pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus.

3. PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

- Conformément à l'article 4 des conditions générales, le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux.
- Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou de transformation, la mission L porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants. Cet examen comprend les prestations suivantes :
 - · l'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants,
 - · l'examen visuel de l'état apparent des existants dans les conditions normales d'accessibilité,
 - · l'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage.

L'intervention du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants, ni le contrôle de la solidité des existants, celui-ci relevant de la mission LE.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

 Dans le cas de travaux de reprise en sous-œuvre d'un ouvrage existant ou avoisinant, le contrôle technique desdits travaux n'est pas effectué au titre de la mission L mais, selon le cas, d'une mission relative à la solidité des existants (LE) ou d'une mission relative à stabilité des ouvrages avoisinants(Av).

4. EXÉCUTION DE LA MISSION

La mission s'exerce conformément aux dispositions de l'article 4 de la norme NF P 03-100.



CONDITIONS SPECIALES

MISSION RELATIVE A LA SOLIDITE DES EXISTANTS MISSION « LE »

La mission LE constitue le complément de la mission L ou LP pour les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation, réhabilitation ou transformation.

1. ETENDUE DE LA MISSION

Les aléas techniques que le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION a pour mission de contribuer à prévenir au titre de la mission LE, sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.

L'intervention du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION ne s'étend pas à la prévention des aléa susceptibles d'affecter la stabilité des ouvrages avoisinants, appartenant à des tiers ou au maître de l'ouvrage et faisant éventuellement l'objet d'autres conditions spéciales.

2. OUVRAGES SOUMIS AU CONTRÔLE TECHNIQUE

Le contrôle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement expressément énumérés par le maître de l'ouvrage et rappelés dans les conditions particulières de la convention.

3. PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

- Sauf stipulation particulière, les travaux de démolition ne relèvent pas de la présente mission.
- Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir au CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION tous les renseignements justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages existants, notamment les constats d'état des lieux et les résultats des études de diagnostic effectuées.
- L'intervention du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION comprend l'examen visuel de l'état apparent des existants mais ne comprend ni le diagnostic préalable des existants ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants.
- En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

4. EXÉCUTION DD LA MISSION

La mission s'exerce conformément aux dispositions de l'article 4 de la norme NF P 03-100.



MISSION RELATIVE A LA SÉCURITÉ DES PERSONNES DANS LES ERP OU LES IGH (SEI)

Les présentes conditions spéciales complètent l'annexe A.2 de la norme NF P 03-100.

1. ETENDUE DE LA MISSION

La mission comprend :

- une prestation de contrôle technique pour laquelle le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION déclare être titulaire de l'agrément nécessaire délivré par le ministre chargé de la construction dans les conditions fixées à l'article R.111-29 du code de la construction et de l'habitation;
- une prestation de vérifications techniques pour laquelle le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION déclare être titulaire des agréments nécessaires délivrés par le ministre de l'intérieur et les ministres intéressés dans les conditions fixées, pour les établissements recevant du public (ERP), à l'article R.123-43 et, pour les immeubles de grande hauteur (IGH), à l'article R.122-16 du code de la construction et de l'habitation.

Les aléas techniques à la prévention desquels le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION contribue au titre de la mission SEI sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, visées ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission SEI, la solidité n'est pas contrôlée et est réputée acquise.

2. OUVRAGE SOUMIS AU CONTRÔLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION :

- sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par le règlement de sécurité ERP et le règlement de sécurité IGH ;
- sur les aménagements mobiliers et équipements spécifiques des activités professionnelles qui sont visés par lesdits règlements de sécurité. Cette extension de mission s'applique aux seuls aménagements et équipements expressément énumérés dans les conditions particulières de la convention, en particulier :
 - appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz, étant précisé que, pour la conformité des appareils, l'intervention du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION consiste à s'assurer de l'existence de la preuve de cette conformité par le marquage approprié;
 - ceux concernant la sécurité des baignades, étant précisé qu'à ce titre, la mission porte exclusivement sur la glissance des sols et les bouches de reprise des eaux.

RÉFÉRENTIEL

Le référentiel, par rapport auquel s'exerce la mission SEI, est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants :

- arrêté du 25/6/80 portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP;
- arrêté du 30/12/2011 portant application du règlement de sécurité pour la construction des IGH;
- articles R.4216-1 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants;
- article R.4215-3 à R.4215-17 du code du travail, relatifs aux installations électriques des bâtiments ;
- arrêté du 23/6/78 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire;
- arrêté du 21/3/68 relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides ;
- arrêté du 2/8/77 relatif aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- arrêté du 30/7/79 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;
- arrêté du 01/07/04 relatif aux stockages de produits pétroliers ;
- arrêté du 22/10/69 relatif aux conduits de fumée ;
- articles R.4214-15 et du R.4214-16 du code du travail, relatifs aux ascenseurs et ascenseurs de charge ;
- articles R.4214-7 et R.4214-8 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- article R.4214-20 du code du travail, relatif aux quais de chargement;
- décrets des 2/4/26, 18/1/43 et 13/12/99, relatifs aux appareils sous pression de gaz et de vapeur ;
- articles A.322-21 à A.322-27 du code du Sport ;
- arrêté du 18 juillet 2006 concernant le risque d'incendie dans les établissements pénitentiaires.

4. EXERCICE DE LA MISSION

Le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100.

Il est rappelé que le maître de l'ouvrage est tenu de produire le rapport de vérification réglementaire après travaux du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION avant la visite de la Commission de Sécurité préalable à l'ouverture de l'ERP ou à l'occupation de l'IGH. Pour lui permettre d'établir en temps utile le rapport de vérification après travaux, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION, ou à lui faire communiquer, au plus tard 15 jours avant la date de transmission dudit rapport à la Commission de Sécurité, les justificatifs nécessaires à l'exercice de sa mission (tels que certificats et procès-verbaux apportant la preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de construction) et qui ne lui auraient pas encore été transmis.

5. PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

La vérification, par rapport à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (code de l'environnement livre V Titre I et décrets d'application), des installations classées qui sont incluses dans les établissements recevant du public, ne fait pas partie de la mission SEI mais peut faire l'objet d'une mission particulière ENV sur demande du maître d'ouvrage. Toutefois, pour les installations classées citées dans le règlement de sécurité ERP, les isolements et les intercommunications sont examinées au titre de la mission SEI.

Dans le cadre de sa mission, le CONTRÔLEUR TECHNIQUE formule un avis sur la notice de sécurité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire. La participation aux réunions de travail, en vue de l'établissement de ladite notice par les constructeurs, peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître d'ouvrage.

6. AUTRES MISSIONS

A la demande du maître de l'ouvrage, la mission SEI peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions PS, F, GTB, ENV, HYSa. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

Ne relèvent pas de la mission SEI mais peuvent faire l'objet de prestations particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du maître de l'ouvrage, du chef d'établissement ou d'installateurs, les vérifications suivantes :

- vérification avant mise sous tension des installations électriques, nécessaires en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL (Décret n° 72-1120 du 14 Décembre 1972). Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande des entreprises installatrices;
- vérification initiale ou périodique des installations électriques prescrite aux articles R.4226-14 à R.4226-21 du code du travail. Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande du chef d'établissement;
- contrôle et/ou vérification technique des ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers réalisés par une personne autre que le maître de l'ouvrage cocontractant, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement au publics ou l'occupation de l'IGH. Ces prestations relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH agissant en qualité de maître de l'ouvrage de ces ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers ;
- vérifications au regard de règles établies par les assureurs, telles que règles APSAD ;
- vérification avant épreuve ou avant mise en service des appareils sous pression de gaz ou de vapeur ;
- vérifications initiales des générateurs sans présence humaine ;
- vérifications avant mise en service des appareils de levage, tels que ponts roulants ;
- vérifications des nacelles de nettoyage ;
- vérifications de l'état de conformité des équipements de travail (appareils de levage et machines) ;
- vérifications avant mise en service des sources de rayonnements ionisants ;
- vérifications des équipements sportifs et de loisirs et des aires de jeux ;
- vérifications des chambres funéraires et crématoriums ;
- missions visant la sécurité des travailleurs sur le chantier, en particulier la mission de coordination SPS ;
- vérifications techniques imposées par la réglementation en cours d'exploitation de l'ERP ou pendant l'occupation des locaux de l'IGH. Ces prestations relèvent de missions particulières qui peuvent être effectuées à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH.
- Missions relatives à la prévention des explosions par référence aux articles R.4227-42 à R.4227-54 du code du travail;
- Vérification de la continuité des communications radioélectriques demandée à l'article MS 71 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.



CONTRÔLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION (CTC)

MISSION RELATIVE A L'ACCESSIBILITE DES CONSTRUCTIONS POUR LES PERSONNES HANDICAPEES MISSION « HAND »

La présente fiche de prestation complète l'annexe A.1 de la norme NF P 03-100,

1. OBJECTIF

Apave a pour mission de contribuer à prévenir les aléas techniques, qui découlant d'un défaut dans l'application des textes réglementaires tels qu'indiqués à l'article 3 ci-après, sont susceptibles de compromettre l'accessibilité des construction aux personnes handicapées.

2. OBJET

Le contrôle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement faisant partie des marchés de travaux communiqués à Apave, concourant à la satisfaction des exigences réglementaires applicables à la construction du fait de sa destination telle que définie au permis de construire. La localisation ainsi que l'identification précise de l'ouvrage sur lequel porte la mission sont définies dans les conditions particulières du présent contrat

3. RÉFÉRENTIEL

Les textes de référence utilisés pour l'exécution de la mission sont inclusivement ou non :

- les articles R.111-18 à R.111-19-12 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs, des maisons individuelles et des établissements recevant du public et leurs arrêtés d'application,
- les articles R.4214-26 à R.4214-29 et R4217-2 du code du travail relatifs à l'accessibilité des lieux de travail au personnel handicapé et, leur(s) arrêté(s) d'application.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La réalisation de la mission s'effectue dans les conditions fixées à l'article 4 de la norme NF P 03-100. Elle comprend :

- l'examen des documents constitutifs des dossiers de conception et d'exécution, descriptifs techniques, pièces graphiques,
- l'examen visuel sur site à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements objet du marché de travaux,
- l'examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs pour les ouvrages et équipements objet du marché de travaux,
- la fourniture des rapports tels que prévus aux articles 4 des conditions générales Coprec et 4.2 de la Norme NF P 03-100.

5....LIMITES

Cette prestation ne porte pas sur la phase programmation de l'ouvrage. En conséquence Apave ne vérifie pas les dispositions relatives à l'accessibilité proposées par le client dans le dossier de demande de permis de construire.

L'établissement de l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité prévue par l'article L.111-7-4 du CCH ne fait pas partie de cette prestation.

6. CONDITIONS D'EXÉCUTION

Le client est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires, il doit adresser à Apave la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales à respecter, dans la mesure où elles intéressent l'accessibilité des personnes à l'intérieur de la construction objet du présent contrat.

7. SPÉCIFICATIONS PARTICULIERES

Certaines conditions d'interventions peuvent nécessiter des adaptations de la mission (extension de l'objet, instrumentation spécifique, sondage, mise en œuvre de moyens d'investigation particuliers ou supplémentaires...).

Ces adaptations figurent explicitement dans les conditions particulières du présent contrat.

Si ces dispositions particulières interviennent à posteriori elles feront l'objet d'un avenant au présent contrat ou d'un contrat spécifique.

L'établissement et la fourniture de l'attestation prévue à l'article L.111-7-4 peuvent faire l'objet d'une mission prévue par un contrat spécifique.



ART. 1 - OBJET DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES

Les présentes définissent les modalités générales d'exécution des missions de CONTRÔLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION prévu à l'article L.111-23 du Code de la Construction et de l'Habitation (introduit par l'article 8 de la loi du 4 janvier 1978).

Elles ne font pas obstacle à l'application, à la demande du maître de l'ouvrage, de dispositions contractuelles spécifiques qui s'inscrivent dans les limites de l'intervention du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION.

Les engagements réciproques des Parties (dénommés « Contrat ») forment un tout indivisible et sont constitués d'un ou plusieurs documents figurant par ordre de priorité décroissant dans la liste ci-

- Les Conditions Particulières.
- Les Fiches descriptives de Prestations,
- Les présentes Conditions Générales,
- Les annexes.

En cas de conflit, contradiction ou incompatibilité entre ces documents, le document de rang supérieur prévaut sur les autres documents.

Le Contrat doit être signé par les Parties pour produire effet. Toute modification ultérieure ne sera effective qu'après signature d'un

Le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION est dénommé. ci-après, Apave.

Apave recouvre les entités agréées contrôleur technique construction suivantes: Apave SA et ses filiales: Apave SUDEUROPE SAS, Apave NORD-OUEST SAS, Apave ALSACIENNE SAS, Apave PARISIENNE SAS

ART. 2 - PRINCIPES GENERAUX D'INTERVENTION

L'intervention d'Apave s'exerce en application de la norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ainsi que des dispositions complémentaires aménagements apportés par les présentes conditions générales et par les autres pièces constitutives du contrat,

ART. 3 - MODALITES PRTATIQUES D'INTERVENTION

Les aléas qu'Apave contribue à prévenir sont ceux visés par les missions retenues par le maître de l'ouvrage et citées explicitement dans les conditions particulières du Contrat. Ils concernent les constructions achevées.

La classification et la codification des missions sont celles définies à l'article 5 de la Norme NF P 03-100.

- Les missions de base peuvent être de deux natures :
 - Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables, ou mission LP lorsqu'elle inclut la mission P1 portant sur les éléments d'équipements non indissociablement liés aux ouvrages :
 - Mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions. La mission est dénommée SH lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation, STI lorsqu'elle porte sur des immeubles du secteur tertiaire ou sur des bâtiments industriels et SEI lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).
- Les missions complémentaires pouvant être proposées au maître de l'ouvrage sont les suivantes :
 - Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes.
 - Mission LE relative à la solidité des existants.
 - Mission Av relative à la stabilité des ouvrages avoisinants.
 - Mission Th relative à l'isolation thermique et économie d'énergie.
 - Missions Ph relatives à l'isolation acoustique des bâtiments à
 - Mission F relative au fonctionnement des installations.
 - Mission CO relative à la coordination des missions de contrôle.
 - Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.
 - Mission ENV relative à l'environnement.

- Missions HYS relatives à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments
- Mission Brd relative au transport des brancards dans les constructions.
- Mission GTB relative à la gestion technique des bâtiments.
- Mission RNT relative à la sécurité des personnes en cas de survenance de risques naturels exceptionnels ou de risques technologiques.
- Missions RTAA relative à la règlementation thermique, acoustique et aération dans les DOM.
- Le contrôle technique peut s'exercer, selon les termes des conditions particulières du contrat compte tenu de la nature de la mission et du choix du maître de l'ouvrage, pendant l'une ou plusieurs des phases suivantes :
 - Phase 1 : contrôle des documents de conception,
 - Phase 2 : contrôle des documents d'exécution,
 - Phase 3: contrôle sur chantier des ouvrages et élément d'équipement,
 - Phase 4: examens avant réception,

Et, par mention expresse des parties,

- Phase 5 : avis au maître de l'ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement.
- Dispositions complémentaires :

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à :

- Indiquer à Apave l'usage précis auquel il destine les ouvrages sur lesquels porte le contrôle, ainsi que les sujétions particulières inhérentes à cet usage.
- Informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le présent Contrat.
- Signaler ou faire signaler à Apave tous les incidents ou circonstances susceptibles d'avoir une influence sur l'exercice de sa mission et notamment, dés qu'il en a connaissance, les déclarations de sinistres ou procédures judiciaires ouvertes en rapport avec des éléments d'ouvrage visés par la mission d'Apave.
- Fournir à Apave toutes facilités pour l'exercice de sa mission sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions satisfaisantes de sécurité. En particulier, mettre en œuvre le cas échéant les prescriptions du Décret du 20 février 1992.
- Fournir à Apave un tirage papier des plans et documents décrivant l'ouvrage ou l'élément d'ouvrage concerné par sa mission.
- Prévoir au planning les délais nécessaires à l'exécution des missions d'Apave, en particulier pour l'examen des plans et documents dont le délai minimum d'examen ne saurait être inférieur à 10 jours ouvrables à compter de la réception desdits plans et documents décrivant l'ouvrage ou l'élément d'ouvrage concerné.

Le maître de l'ouvrage autorise Apave à répondre à toute demande d'information de ses assureurs en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices ; il autorise également à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants intéressés.

Le maître de l'ouvrage autorise Apave à faire appel à des consultants techniques de haut niveau pour conforter son propre avis.

Le maître de l'ouvrage s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage d'ouvrage, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité conformément à l'article L.241-1 du Code des Assurances relatif à l'assurance de responsabilité obligatoire. Il s'engage également à fournir à Apave, sur simple demande, les attestations d'assurance desdits constructeurs.

Le maître de l'ouvrage ne peut faire état, vis-à-vis des tiers, des avis émis par Apave que par publication ou communication "in extenso" ; il ne peut être fait état à titre publicitaire de l'intervention d'Apave sans avoir recueilli au préalable son accord sur le principe et le libellé de ladite publicité. Les documents établis par Apave n'ont pas vocation à être diffusés dans le cadre de procédures amiables ou judiciaires auxquelles Apave ne serait pas partie.



ART. 4 - OBLIGATIONS & LIMITES DES INTERVENTIONS D'APAVE

Apave intervient de 8 h à 17 h durant les jours ouvrés (soit du lundi au vendredi et hors jours fériés). Cette intervention est discontinue.

Apave ne vérifie pas les données du programme de l'opération.

Les fournitures (logiciel, ensembles installés en l'état) sont réputées capables des performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.

La preuve des qualités des matériaux et éléments de construction ou celles de leur conformité aux règles qui leurs sont applicables doit être apportée à Apave soit par marquage, soit par un certificat, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.

Au titre de sa mission, il n'appartient pas à Apave de procéder à la vérification ou à l'examen, sur sites de fabrication ou ateliers de produits, de prototypes, éléments, préfabrication d'ouvrages, produits destinés à être incorporés à l'ouvrage ou aux éléments d'équipement,

Les avis d'Apave sont formulés au regard des textes réglementaires et normatifs de référence.

Il n'appartient pas à Apave de prendre, ou faire prendre, les mesures nécessaires pour donner à ses avis les suites prévues par le maître de l'ouvrage.

L'examen sur chantier des ouvrages ou des éléments d'équipement ne porte que sur les parties visibles ou accessibles au moment de l'intervention d'Apave, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

Apave ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des métrés des ouvrages et éléments d'ouvrage et notamment pas des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.

Les aménagements spécifiques des activités professionnelles visés au premier alinéa de l'article 4.2.7. de la norme NF P 03-100 sont d'une part les équipements industriels mus mécaniquement ou manuellement, tels que machines, ponts roulants, tables ou ponts élévateurs, chaînes de convoyages, et d'autre part les équipements de loisirs tels qu'installations scéniques, manèges, aires de jeux, équipements sportifs fixes ou mobiles, et d'une manière générale toute installation fixe ou mobile dont la destination est propre à l'activité exercée dans l'établissement.

L'intervention d'Apave ne porte ni sur la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux ni sur la sécurité d'utilisation des matériels des entreprises tels que grues, engins de chantiers, échafaudages.

L'intervention d'Apave ne s'étend pas aux ouvrages et éléments d'équipement relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des

L'intervention d'Apave ne porte pas sur les biens meubles ni sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation des locaux.

Les travaux de démolition préalable ne relèvent pas de la présente mission d'Apave, de même que tous les travaux relatifs aux phases provisoires de chantier tels que terrassements, étaiements, blindages de fouilles, butonnages, tirants d'ancrage provisoires, rabattements de nappes, assèchements de fouilles.

La mission d'Apave prend fin à la remise du rapport final et, au plus tard, à la réception. Apave ne peut être engagé par des modifications postérieures à ses interventions.

Apave ne conserve pas les pièces et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Les correspondances, rapports de contrôle et d'une manière générale les documents établis par Apave ne sont pas conservés au-delà d'un délai de dix ans après l'achèvement de la mission.

En cas de mise en place d'une plateforme d'échanges de données informatiques par le maître de l'ouvrage, ce dernier doit remplir un questionnaire Apave afin d'évaluer les fonctionnalités supplémentaires nécessaires à l'intégration d'Apave. Les coûts s'y rapportant restent à la charge du maître de l'ouvrage.

Sauf mention au présent contrat, le processus de gestion des avis via cette plateforme d'échanges de données informatiques fait l'objet d'une majoration des honoraires.

La conservation et l'archivage du Livrable incombent au Client. Le Client doit s'assurer de l'exactitude et de la mise à jour des coordonnées fournies à Apave pour la transmission du Livrable et de disposer des moyens nécessaires à sa réception. Le Client qui n'a pas reçu le Livrable doit en faire part à Apave. A défaut le Livrable est réputé avoir été reçu.

ART. 5 - AGREMENT MINISTERIEL

Apave déclare être titulaire de l'agrément ministériel visé à l'article L.111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation, correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées. Apave s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande.

ART. 6 - RESPONSABILITE & FORCE MAJEURE

L'obligation d'Apave est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens.

La responsabilité d'Apave s'apprécie dans les limites de sa mission de contribution à la prévention des aléas qui lui est confiée par le maître de l'ouvrage.

Dans les cas où les dispositions de l'article L.111-24 du code de la Construction et de l'Habitation ne sont pas applicables, la responsabilité d'Apave ne saurait être engagée au-delà de cinq fois le montant des honoraires perçus au titre de la mission pour laquelle sa responsabilité serait retenue.

La responsabilité d'Apave ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou une mauvaise réalisation d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou dont l'usage ou la destination ne lui ont pas été signalés.

Elle ne peut non plus être recherchée pour les dommages survenus malgré le respect des textes réglementaires ou normatifs de référence, ni pour ceux dus à la non prise en considération des avis défavorables émis par Apave.

Tout retard ou inexécution, totale ou partielle, ne pourra entraîner la mise en jeu de la responsabilité d'Apave s'il est du, en tout ou partie, directement ou indirectement, à un cas de force majeure, c'est-à-dire un événement, quel qu'il soit, échappant à la volonté d'Apave.

A cette fin, les Parties conviennent de considérer comme constituant un cas de force majeure, outre les cas traditionnellement admis par la jurisprudence, les évènements suivants :

- Tout incident d'ordre climatique d'une exceptionnelle importance, les phénomènes de catastrophe naturelle et les troubles résultant notamment du gel, de la neige, de la pluie, les séismes et des avalanches,
- l'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit.
- les guerres, le risque nucléaire, les grèves, débrayages, le blocage de dépôts de carburant et les mesures prises pour enrayer une pandémie,
- les jours d'intempéries constatés par l'Architecte qui entraînent une perturbation dans le déroulement du chantier ou un retard dans le planning ou un arrêt du travail, conformément aux dispositions de la loi du 21 octobre 1946,
- tous dysfonctionnements, pannes ou coupures affectant les réseaux informatiques, électriques, de télécommunication et de fourniture d'accès à Internet, imputables ou non aux compagnies concessionnaires (tels que EDF...), notamment lorsque l'un de ces évènements empêche l'accès au site ou aux ouvrages sur lesquels porte la mission.

Apave s'engage à en informer le Client dans les meilleurs délais et par tout moyen à sa convenance dès lors que cet évènement a un impact sur sa mission. Les Parties conviennent alors de se concerter dans un délai de quinze (15) jours pour envisager la poursuite du Contrat ou son éventuelle résiliation dans les conditions prévues à l'article 9 des présentes.

ART. 7 - ASSURANCE

Conformément à l'article L.241-1 du Code des Assurances, Apave souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile



décennale telle qu'elle peut être engagée dans les termes de l'article L.111-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer à Apave le montant HT total et définitif des travaux, honoraires compris dès qu'il a connaissance du montant définitif des travaux soit après achèvement du chantier soit à l'issue de toute procédure portant sur les comptes entre les intervenants à l'opération de construction.

A défaut d'avoir communiqué à Apave le montant total et définitif des travaux, honoraires compris, en cas de dépassement du coût de la construction prévu au contrat d'assurance d'Apave et en l'absence de contrat collectif de responsabilité décennale :

- le maître de l'ouvrage prend en charge la surprime susceptible d'être demandée par l'assureur d'Apave à son assuré,
- dans l'hypothèse où l'assureur serait conduit à faire application d'une règle proportionnelle en application de l'article L.133-9 du code des assurances, le maître de l'ouvrage ne pourra exiger du contrôleur technique le complément d'indemnisation et devra garantir APAVE à ce titre.

Le maître de l'ouvrage s'engage à inclure Apave en qualité de bénéficiaire de toute police complémentaire de groupe, contrat d'assurance collectif, contrat collectif de responsabilité décennale, sans aucune contrepartie ou participation financière et quelle que soit la qualité du souscripteur de ladite police.

A défaut, le maître de l'ouvrage garantit Apave à hauteur des garanties souscrites au titre de cette police complémentaire de groupe.

ART. 8 - CONDITIONS GENERALES DE REMUNERATION, DE REVISION & PENALITES DE RETARD

Pour rémunérer Apave, le maître de l'ouvrage versera les honoraires fixés selon les modalités prévues aux termes des conditions particulières du contrat.

Le montant de ces honoraires aura préalablement fait l'objet d'un devis établi par Apave, en fonction de la spécificité des missions, conformément à l'annexe B de la norme NF P 03-100.

Lorsque la rémunération d'Apave s'exprime en forfait ou à la vacation, son montant est actualisable et révisable suivant la variation de l'indice Syntec. Les formules d'actualisation et de révision des prix sont précisées dans les conditions particulières du contrat. La révision est applicable sur chaque acompte ou vacation.

Les conditions particulières du contrat indiquent notamment l'évaluation provisoire du montant des travaux, le délai prévu pour la construction, sa destination et la nature des ouvrages contrôlés : toute modification sur ces points entraînant pour Apave un surcroît de moyens ainsi que l'admission de variantes survenant après l'établissement du devis initial et de la signature du contrat donnent lieu, d'un commun accord entre les parties contractantes, à une adaptation financière dudit contrat.

Les prix correspondent à une Prestation réalisée aux heures et jours prévus à l'art. 4 des présentes. En dehors de ce cadre, toute Prestation partielle ou totale - fait l'objet d'une majoration au prorata temporis :

- de 25% si elle intervient le samedi ;
- de 40% si elle intervient en urgence (dans un délai de moins de 48h à compter de la demande)
- de 50% si elle intervient la nuit
- de 100% si elle intervient le Dimanche ou les jours fériés.

Le paiement ne peut être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par Apave ou d'un différend entre le maître de l'ouvrage et ses maîtres d'œuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

Les honoraires d'Apave sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe, au taux applicable lors du règlement vient s'ajouter aux honoraires des notes présentées.

En cas de non paiement d'une échéance et après mise en demeure de 30 jours restée infructueuse Apave pourra de plein droit, résilier le contrat et prétendre percevoir le versement de pénalités de retard correspondant à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, calculées sur le montant HT figurant sur la facture. Les pénalités seront dues à compter du jour suivant la date d'exigibilité de la facture et jusqu'au jour de son encaissement par Apave.

Le défaut ou le retard de paiement entraîne de plein droit l'exigibilité des intérêts fixés par application de la Loi n°92-1442 du 31 décembre 1992.

Conformément aux dispositions de la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012, Apave se réserve le droit d'exiger du Client le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 € pour frais de recouvrement, sans aucune formalité préalable. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement engagés par Apave seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Apave pourra demander au Client une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

En cas d'abandon du projet de construction ou d'arrêt définitif des travaux, Apave perçoit en sus des honoraires déjà échus, une quote-part équivalente au minimum à 50 % de l'acompte correspondant à la date qui suit celle de l'interruption de la mission.

ART. 9 - SOUS TRAITANCE

Apave se réserve la faculté de sous-traiter partiellement la mission qui lui est confiée, dans la mesure où la réglementation ne l'interdit pas sous réserve qu'il soit fait appel à un autre contrôleur technique construction agréé.

Dans ce cas, le maître de l'ouvrage accepte qu'Apave divulgue à son sous-traitant les informations nécessaires à l'exécution de la mission.

ART. 10 - TRANSFERT & CESSION

Le maître de l'ouvrage s'oblige à rétrocéder aux mêmes conditions les devoirs et obligations de ce contrat à toute personne physique ou morale qui se substituerait à lui.

A défaut, le maître de l'ouvrage reste redevable de l'intégralité des honoraires restant dus à Apave sur simple demande et quelle que soit la nature de la modification relative à l'opération concernée.

La cession du Contrat est autorisée sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

ART. 11 - CONFIDENTIALITE

Apave assure la confidentialité des informations fournies par le maître de l'ouvrage dans le cadre de l'exécution du Contrat et jusqu'à son terme.

Aucun document concernant une mission ne peut être diffusé à des tiers sans autorisation du maître de l'ouvrage, en dehors des obligations éventuelles résultant des agréments, notifications, réquisitions ou autres contraintes administratives.

Le Maître de l'ouvrage accepte de figurer sur les listes des références d'Apave.

Les informations recueillies par Apave font l'objet de traitements informatiques destinés à la gestion de la clientèle. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 06/01/1978, le maître de l'ouvrage bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il pourra mettre en œuvre en contactant Apave.

ART. 12 -PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Les droits de propriété intellectuelle, les droits d'auteur et les Brevets détenus par chacune des Parties à la date de signature du Contrat demeurent la propriété de la Partie qui en est titulaire, même si les connaissances qui en résultent peuvent être utilisées par l'autre Partie dans le cadre du Contrat.

A l'exception des Livrables, tous les éléments faisant partie du savoirfaire d'Apave (produits, licences, logiciels, documentation, méthodes, plan qualité, sans que cette liste ne soit exhaustive) fournis au maître de l'ouvrage dans le cadre du Contrat demeurent la propriété exclusive d'Apave et ne peuvent être reproduits sans son accord écrit et préalable. Le fait pour le maître de l'ouvrage de pouvoir conserver, utiliser, reproduire et diffuser les Livrables, ne peut en aucune manière lui permettre d'acquérir un quelconque droit de propriété sur la marque, le nom ou le logo Apave.

Toute utilisation de la marque, du nom ou du logo Apave est interdite sans l'accord écrit, préalable et exprès d'Apave; son éventuel refus n'a pas à être motivé.



ART. 13 - RESILIATION

Les parties se réservent le droit de résilier le contrat sous réserve d'un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, l'autre partie pourra résilier le contrat après mise en demeure de 30 jours pour s'exécuter restée infructueuse.

Quel que soit le motif de la résiliation, celle-ci prendra effet de plein droit, sans formalités judiciaires, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la partie ayant résilié le contrat pourrait prétendre du fait de ce manquement. En outre, le maître de l'ouvrage sera tenu de régler le montant des honoraires dus à Apave pour les prestations exécutées jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

ART. 14 - AUTONOMIE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat - ou des modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement - était déclarée nulle ou considérée comme illégale ou rendue inapplicable, du fait de l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive rendue par une juridiction compétente, les Parties s'efforceront de se mettre d'accord sur une nouvelle rédaction, étant entendu que les autres dispositions contractuelles n'en seront pas affectées et resteront en vigueur.

ART. 15 - DROIT APPLICABLE - LANGUE - LITIGE

- Le contrat est soumis à la Loi Française.
- Les documents échangés entre les Parties sont en langue française.
- Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, avant de le porter au plan judiciaire. A défaut d'y parvenir, le litige sera soumis à la compétence exclusive des juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social de l'entité Apave prestataire.

